

Périodique de la CGT Steria en Région Parisienne Octobre 2012

Site web: rp.cgtsteria.info e-mail : contact@cgtsteria.info

Retrouvez la CGT Steria, également sur Facebook, la page <http://www.facebook.com/CGTSteria>

Le temps de travail dans la ligne de mire de la Direction

Steria ouvre un sinistre « mercato » en dénonçant les accords.

Accord ARTT du 23 juin 2000

La CGT s'est battue pour une véritable réduction du travail pour l'ensemble des salarié-e-s, tant les ETAM que Cadres. Cette réduction devait amener 23 jours de RTT pour un travail effectif de 39 heures par semaine.

Steria a signé le 27 mars 2000 l'accord des 35 heures avec une seule organisation syndicale (CGC) avec un minimum de choses pour les salarié-e-s.

L'accord comporte plusieurs dispositions comme la durée du travail, les modalités de son organisation, les heures supplémentaires, les congés etc.

Ces dispositions minimalistes ne sont même pas respectées par Steria, notamment celles sur les heures supplémentaires. Absence de

comptabilisation dont le seul objet est de ne pas respecter les durées maximales, le droit au repos compensateur.

Accord Astreintes du 23 juin 2000

D'autres exemples sur l'accord des astreintes existent où Steria fait passer des heures supplémentaires pour des heures d'intervention en astreintes. L'accord ayant prévu que ces heures ne sont pas comptabilisées dans le compteur d'heures supplémentaires. Exit le droit à repos compensateur. Une des raisons qui font que la CGT a refusé cet accord puisqu'il y avait régression du droit des salarié-e-s.

Toutes ces manœuvres font également courir un risque majeur sur la santé aux salarié-e-s. Comme cela a été noté par l'Inspection du Travail et confirmé par la Cour d'Appel de Versailles en 2009, suite à nos interventions au CHSCT.

Pour la CGT : une véritable réduction du temps de travail !

La CGT dénonce par avance toute forme de chantage que la direction voudra exercer sur les salarié-e-s.

La CGT sera résolument offensive pour qu'une véritable réduction du temps de travail soit faite.

Nous proposerons une plateforme revendicative, sur le principe de celle que nous avons présentée en 1999 qui avait été approuvée largement par les salarié-e-s.

Une réduction du temps de travail afin que toutes et tous aient aujourd'hui un emploi.

Cela ne doit pas se faire au détriment des rémunérations, ni du financement de la protection sociale.

Les organisations atypiques (horaires décalés, travail de nuit, astreintes, dimanche, etc.) doivent rester l'exception. Ces formes de travail, encadrées strictement, doivent donner lieu à des contreparties proportionnelles à leur nuisance sur la santé et sur la vie hors travail (majorations salariales, repos compensateurs, départs anticipés à la retraite, réduction du temps de travail particulière).

Quelques règles essentielles du temps de travail à connaître:

Les délégué-e-s du personnel CGT font le point sur quelques règles phares concernant le temps de travail.

Ce mois-ci, nous abordons pour les salarié-e-s, ce qui concerne notamment l'application de l'Accord ARTT. Nous aborderons les mois suivants ce qui a trait aux astreintes, aux organisations atypiques.

QUELQUES REGLES PARTICULIERES CONCERNANT LES HEURES SUPPLEMENTAIRES DES ETAM ou IC en modalité 1 –hors travail posté et hors intervention en astreinte

- Le temps de travail est décompté annuellement. Cela veut dire que les heures supplémentaires sont calculées en fin d'année. Seules celles qui dépassent le seuil annuel(*) fixé par l'accord Steria sont comptabilisées en HS et bénéficient des taux de majoration: 25% de la 36^{ème} à la 43^{ème} heure, 50% à partir de la 44^{ème}. (Art. 2.3.2 de l'Accord Steria)

(*) Seuil fixé en fonction de l'ancienneté Steria

1600h de 0 à 16 mois	1593h de 16 à 20 mois	1586h de 20 à 24 mois
1579h de 2 à 10 ans	1572h au-delà de 10 ans	

REGLES PARTICULIERES CONCERNANT LES HEURES SUPPLEMENTAIRES DES IC en modalité 2 –hors travail posté et hors intervention en astreinte (Art 2.1 de l'Accord Steria)

- Les cadres en modalité 2, sont payé-e-s **forfaitairement** pour une partie des heures supplémentaires qu'ils ou elles seraient amené-e-s à faire. Cette partie est de 10% hebdomadairement (3h30).
- Les heures supplémentaires faites par les cadres en modalité 2 pour 10h/jour donnent lieu à une TEA qui sera compensée par 0,5 jour de RTT sur le compte-temps disponible.

QUELQUES REGLES GENERALES CONCERNANT LES HEURES SUPPLEMENTAIRES

- Toute heure faite au-delà de 35h par semaine est une heure supplémentaire. **Que celle-ci soit formellement demandée par la hiérarchie ou que l'employeur ne s'y soit pas opposé** (Jurisprudence Cour de Cassation, Chambre Sociale, 2 juin 2010)
- L'organisation choisie par Steria, qui découle de l'accord de branche, est de séparer les salarié-e-s en 3 modalités (Art 2 de l'Accord Steria)
- Pour chaque salarié-e quelle que soit sa modalité, un contingent annuel d'heures supplémentaires est fixé. A Steria il est de 90h. Au-delà de ce contingent, toute heures supplémentaires donne droit à un repos compensateur équivalent (Exemple vous faites 125 heures, vous avez le droit à un repos supplémentaire de 35h, soit 5 jours). (Art 8 de l'Accord Steria)
- Le travail à Steria s'organise du Lundi au Vendredi. (Art 1 de l'Accord Steria)
- Les salarié-e-s doivent donner leur accord pour travailler le samedi. Cela ne peut être imposé. (Art 1 de l'Accord Steria)

REGLES GENERALES CONCERNANT LES DUREES MAXIMALES DE TRAVAIL

- La durée maximale quotidienne du travail est de 10h. Art. L3121-34 du Code du Travail
- La durée maximale hebdomadaire du travail est de 48h sur une semaine, 44h en moyenne sur 12 semaines. Art L.3121-35 & 3121-36 du Code du Travail
- Ces durées maximales sont impératives. La Direction doit obligatoirement vous en informer.